

D 746 CHILI: PLATE-FORME SYNDICALE

Créée en juin 1975, la Coordination syndicale nationale s'était donné pour objectif de reconstruire le mouvement ouvrier, totalement démantelé à la suite du coup d'Etat de 1973. Tolérée dans un premier temps par le gouvernement, elle devait devenir de plus en plus suspecte, surtout à partir de son assemblée de novembre 1980 à Punta de Tralca: 600 représentants de 267 organisations syndicales, regroupant plus d'un million de travailleurs, ont alors jeté les bases d'une plate-forme revendicative minimale.

Le 18 juin 1981, la Coordination syndicale nationale présentait son "Pliego Nacional" ou "Plate-forme nationale de revendication syndicale". Nous en donnons ci-dessous le texte intégral, avec sa lettre de présentation.

C'était en quelque sorte la réponse des syndicats à la nouvelle législation du travail, le "Plan laboral", décrétée le 3 juillet 1979 (cf. DIAL D 565). Mais la riposte du gouvernement n'allait pas tarder, en plusieurs temps:

- 1) arrestation et mise en procès, le 7 juillet, de dix membres de la Coordination syndicale nationale;
- 2) expulsion du Chili, le 11 août, de quatre personnalités ayant soutenu la coordination syndicale (dont deux anciens ministres et un ancien sénateur);
- 3) publication, le 14 août, d'une nouvelle loi sur l'emploi: le décret-loi 18.018 qui abolit totalement ou partiellement 41 lois et décrets-lois du travail, fruit de quarante années de lutte ouvrière.

L'épisode donne la mesure des problèmes de plus en plus lourds dans les milieux populaires (cf. DIAL D 704) et du climat politique continuant de régner au Chili après le plébiscite de l'année dernière (cf. DIAL D 662).

Note DIAL

1- LETTRE DE PRÉSENTATION DE LA "PLATE-FORME NATIONALE DE REVENDICATION SYNDICALE"

A Son Excellence  
le Président de la République chilienne,  
Général Augusto Pinochet Ugarte  
E.V.

Santiago, juin 1981

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous adressons nos salutations respectueuses et nous vous prions de bien vouloir accepter ce qui est une aspiration authentique des dirigeants syndicaux, lesquels nous ont chargés de porter ce qui suit à votre connaissance et à celle du gouvernement.

Sur mandat des organisations syndicales nationales qui composent le Conseil national des fédérations, confédérations, syndicats uniques, associations et coordinations régionales et locales, la Coordination syndicale nationale a procédé à Punta de Tralca, du 21 au 23 novembre 1980, à une consultation nationale à laquelle ont participé plus de six cents dirigeants syndicaux des différentes branches de la production et des services.

Sur résolution de cette consultation nationale, qui a déterminé les lignes de notre action dans le cadre du mouvement syndical, nous avons reçu la charge, entre autres, d'étudier, de préparer et de présenter au gouvernement un document intitulé "Plate-forme nationale". Ce document entend obtenir des autorités, au minimum, la rectification des mécanismes légaux empêchant un développement normal du mouvement syndical; mais aussi d'autres mesures économiques, administratives et à caractère social propres à permettre une juste participation et subsistance du travailleur dans la société, susceptibles de favoriser la paix sociale dans notre patrie.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous vous faisons parvenir ci-joint la "Plate-forme nationale" qui vient d'être étudiée et discutée par les organisations de base au cours de rencontres au plan national, provincial et régional, ainsi que la liste des dirigeants qui présentent cette revendication, avec la relation des syndicats qu'ils représentent.

Nous sommes certains qu'en raison de votre charge et de vos responsabilités, vous ne manquerez pas de prendre en considération les demandes d'un aussi grand secteur des travailleurs qui, nous n'en doutons pas, est l'expression de la grande majorité du pays et qui, d'une façon ou d'une autre, nous a fait savoir son soutien en la matière. Nous restons à votre disposition pour toute explication complémentaire auprès des organismes ou comités gouvernementaux auxquels il revient d'analyser ces revendications; nous avons, pour cela, désigné une équipe de dirigeants et de membres de nos commissions techniques.

Les travailleurs qui nous ont donné mandat sont dans l'attente d'une juste réponse du gouvernement.

Pour la Coordination syndicale nationale

Manuel Bustos H. président  
Alamiro Guzmán O., secrétaire général  
Sergio Freyhofer R., vice-président  
Manuel Jiménez T., vice-président  
Hernán Jofré P., vice-président  
Juan M. Sepúlveda, vice-président  
Luis Suárez, vice-président  
Humberto Vergara, vice-président  
José Verasay V., vice-président  
Carlos Opazo B., vice-président  
Arturo Martínez, vice-président

## 2- TEXTE DE LA "PLATE-FORME NATIONALE"

### 1- Introduction

La Coordination syndicale nationale, fidèle aux principes qui lui ont donné naissance et au mandat qui lui a été conféré par la consultation nationale réalisée en novembre 1980 à Punta de Tralca, vient présenter au gouvernement un ensemble de demandes constituant les aspirations minimales des travailleurs. Cela n'implique aucunement une renonciation aux autres

revendications que nous avons formulées en divers documents au cours des dernières années.

En nous attaquant à cette tâche, nous sommes conscients des limitations que nous connaissons actuellement et des besoins qui sont les nôtres. Nous traversons une période dans laquelle l'action combinée du capital et de la force nous impose un modèle de société qui refuse le bénéfice du développement à la grande majorité de la nation n'ayant pour vivre qu'un traitement, un salaire ou une pension: c'est-à-dire en général, aux larges secteurs sociaux sans lien avec le capital financier.

Nous n'avons pas l'intention d'aborder toutes les questions qui nous intéressent aujourd'hui comme peuple, face à un avenir incertain. Pour l'heure nous nous contentons de demander et d'exiger une solution aux problèmes collectifs les plus urgents, en exerçant ainsi le droit imprescriptible des travailleurs à présenter nos besoins et nos exigences.

Ceci ne veut pas dire que la Coordination syndicale nationale et les organisations de base lui donnant mandat renoncent aux critiques déjà faites au modèle politique, économique et social aujourd'hui en vigueur au Chili. Au contraire, les bases revendiquent leur droit à présenter aux organismes nationaux et internationaux toutes les questions qui, directement ou indirectement, concernent les travailleurs chiliens. Nous continuerons de lutter pour renforcer le mouvement syndical et nous renouvelons notre volonté indomptable de combattre pour la reconquête de la liberté surgissant de la défaite de l'oppression, de la misère et de l'injustice.

Voilà pourquoi nous présentons au gouvernement, au titre des besoins minimaux et impératifs, cette plate-forme nationale des travailleurs.

## 2- En matière d'ordre général

Comme travailleurs et citoyens chiliens, nous revendiquons le droit pour tous les secteurs sociaux - non respecté par le gouvernement actuel - de participer à l'élaboration des politiques sociale, économique et institutionnelle qui les concernent.

Nous avons le droit imprescriptible d'être les acteurs premiers des grandes tâches collectives qui nous engagent comme nation. Le mouvement syndical a, durant toute son histoire, fait preuve de maturité, de responsabilité et de capacité, ce que personne ne peut aujourd'hui récuser.

Nous repoussons la violation réitérée et permanente des droits fondamentaux de l'homme pour la grande masse des chiliens. Des milliers de camarades et nombre de nos dirigeants ont été arbitrairement arrêtés, détenus, déportés, contraints à l'exil ou ont disparu. La situation des arrêtés-disparus et de leurs familles est particulièrement inhumaine et attentatoire aux droits fondamentaux de l'homme; il en est de même pour les milliers d'exilés et leurs familles. La conscience civilisée de notre pays et de toute l'humanité exige que soit connue la vérité sur les arrêtés-disparus et que justice soit rendue, avec le châtement des responsables d'une situation aussi aberrante; c'est aussi une exigence que soit reconnu à tous les chiliens le droit de vivre dans leur patrie.

Nous ne pouvons garder un silence coupable quand on voit comment le Chili, un pays libre, est en train de se transformer arbitrairement en pays d'exilés, de déportés et de prisonniers. Ces mesures provoquent pendant un moment l'inquiétude et la peur, puis elles engendrent bien vite un sentiment grandissant et incoercible de refus catégorique devant des procédés aussi contraires à notre tradition libertaire.

Nous demandons l'abrogation de la disposition transitoire 24 de la Constitution imposée par le gouvernement, pour autant qu'elle consacre un pouvoir absolu et discrétionnaire, qui est tout le contraire du régime démocratique que réclame l'immense majorité du pays. Elle constitue de plus un risque certain de renouvellement de la violation des droits de l'homme fondamentaux pour la grande majorité des chiliens.

Nous exprimons également notre refus de la volonté de privatisation (avec des capitaux nationaux ou étrangers) des richesses nationales de base telles que l'infrastructure portuaire, la voirie, le réseau ferroviaire et autres, qui sont la propriété de tous les chiliens. Nous repoussons avec la plus grande énergie toute démarche dans le sens d'un objectif aussi antipatriotique.

C'est une atteinte à l'autonomie et à la souveraineté de notre pays que l'ensemble des mesures imposées par le gouvernement dans sa politique économique; elles se soldent par la virtuelle disparition de l'industrie nationale. Cette grave situation, jointe à l'accentuation de la dépendance économique du pays par rapport au capital étranger - en particulier des transnationales - et à une dette extérieure élevée, ne peut être présentée comme le gage de l'indépendance et de la sécurité de la nation; bien au contraire, nous accomplissons notre devoir de patriotes quand nous exigeons une rectification draconienne et urgente d'une politique économique qui s'inspire de modèles étrangers et qui est à l'origine de cet ensemble de situations contraires aux intérêts nationaux.

Nous faisons nôtre l'inquiétude des groupements professionnels et nous sommes solidaires de leur combat, quand ils exigent le respect des organisations qui les fédèrent. Celles-ci constituent un secteur important des travailleurs chiliens.

Nous demandons l'abrogation des décrets-lois n° 3.637 et 3.648 qui, en substance, déterminent la transformation des actuels tribunaux du travail en tribunaux civils, ce qui est contraire au droit du travail dans le monde entier et aux principes universellement admis, sans parler des nombreuses conventions internationales en la matière. En raison de ces modifications, les travailleurs devront se présenter devant un tribunal non spécialisé, appelé à connaître diverses autres matières, avec ce que cela suppose de retard et de coût accru pour le procès, à la différence de la justice du travail dont la gratuité est le principe de base. Cette modification, ajoutée à la tendance à la disparition progressive des services du travail, laisse les travailleurs en position de faiblesse extrême et sans défense devant les abus constants des chefs d'entreprise, devant le mépris conséquent de nos droits et conquêtes.

Nous récusons le caractère rétrograde des réformes de l'éducation et de l'université, car elles sont essentiellement orientées vers l'exclusion ou l'interdiction de l'éducation secondaire et supérieure pour les secteurs populaires. La privatisation de l'enseignement supérieur et le coût élevé des inscriptions (variables selon les universités) sont des mesures visant à plier l'éducation aux règles du marché. Tout cela, joint à la "municipalisation" de l'enseignement primaire et secondaire, est contraire aux progrès obtenus progressivement dans le passé. On contribue ainsi à renforcer davantage les groupes minoritaires qui, dans le pays, concentrent le pouvoir entre leurs mains.

Etant donné que toutes ces revendications, aspirations et problématiques ont directement partie liée avec la vie des travailleurs et avec leurs pré-

occupations, nous leur apportons tout notre soutien et nous exigeons leur solution effective.

### 3- En matière économique

Voici quelques-unes des demandes les plus urgentes et les plus nécessaires:

a) Un salaire minimum mensuel en espèces de 9.860 escudos, comme possibilité de subsistance digne pour le travailleur et son groupe familial.

b) Qu'il y ait une politique permanente de réajustement automatique des traitements et salaires, pour éviter la détérioration progressive des rémunérations par suite de la hausse constante du coût de la vie. Que soit décrété immédiatement un réajustement général extraordinaire de 31% de tous les traitements et salaires, pour asseoir une politique tendant à restituer le pouvoir d'achat que les travailleurs ont perdu depuis 1973 jusqu'à maintenant.

Des études de spécialistes en la matière indiquent que les rémunérations réelles moyennes en 1979 n'étaient que de 82,3% de celles ayant cours en 1970 (CIEPLAN: Cortazar et Marshall); en raison de quoi elles devraient être réajustées de 21,5%, uniquement pour retrouver le pouvoir d'achat de 1970. Mais le gouvernement a dit que le produit par habitant avait augmenté de 11,5%, en termes réels, entre 1970 et 1979; et que, pour la même période la productivité par poste de production avait augmenté de 14,7% (rapport du ministère des finances de 1980). De sorte qu'il est pleinement justifié que les travailleurs bénéficient de cette croissance: s'étant effectivement produite, elle est essentiellement due à notre effort. D'où, pour ces raisons, et d'autres qu'on pourrait avancer, la demande de réajustement extraordinaire qui ne recouvre même pas la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs au cours de toute cette période.

c) Une pension minimale pour les retraités et pensionnés équivalant à 80% du salaire minimum demandé en a).

d) Que l'allocation familiale soit de 634 escudos par personne à charge pour tous les travailleurs en activité ou retraités.

e) Si le Plan d'emploi minimum subsiste, que les travailleurs reçoivent une rémunération égale au salaire minimum, sans préjudice de leurs droits aux allocations familiales et à la sécurité sociale.

f) Pour en finir avec le chômage et favoriser le développement, que soient créées de nouvelles sources d'emploi, ce qui permettrait de corriger la faiblesse de l'investissement dans la construction de logements, les travaux publics, les routes, les hôpitaux et les écoles. Que soit menée une politique de développement sectoriel pour permettre la relance prioritaire des branches de production les plus affectées par le chômage, en limitant par ailleurs l'importation libre d'articles non indispensables, ce qui a été préjudiciable à l'industrie nationale.

g) Qu'on'exige pas la TVA des petits et moyens agriculteurs et que l'Etat redevienne acheteur.

h) Que pour les fermiers, les petits propriétaires, les métayers, les communaliers et pour les réductions mapuches, toutes les dettes auprès des différents organismes financiers soient bloquées pendant cinq ans. Nous demandons l'abolition immédiate du décret-loi 2603 qui a fait passer au secteur privé les eaux d'irrigation alors qu'elles relevaient du patrimoine national.

i) Une protection effective et le soutien des petits producteurs agricoles (petits propriétaires, colons de la réforme agraire, communaliers du

nord Chico et Mapuches) en particulier par l'organisation d'un système approprié de commercialisation, d'assistance technique et de crédits adéquats à leur portée.

j) Protection des richesses forestières nationales en cours de destruction, avec des conséquences graves pour le milieu ambiant et pour la richesse du pays, par l'action de groupes économiques recevant des crédits privilégiés, alors que les travailleurs de cette branche sont maintenus dans des conditions infra-humaines.

#### 4- En matière d'assurance sociale

Que soit constituée une commission tripartite, composée de représentants des travailleurs, du gouvernement et de techniciens qualifiés, pour étudier une réforme du système de sécurité sociale sur la base d'une répartition des charges, en comptant sur une part patronale et en supprimant les défauts ou inconvénients de l'ancien système de sécurité sociale. Que soit immédiatement suspendue l'application de la récente réforme des retraites édictée par le gouvernement.

#### 5- En matière de travail

Nous nous sommes opposés aux dispositions du "Plan laboral" (1) avant sa promulgation. Son application a montré que nos droits ne sont pas protégés alors qu'au contraire la partie patronale en bénéficie. Indépendamment du fait que nous maintenons notre position globale de refus, nous énumérons ci-après les dispositions minimales qui doivent être modifiées:

a) Modification de la législation actuelle relative aux licenciements, par la suppression de la faculté reconnue aux patrons de congédier les travailleurs sans en donner le motif (article 13, lettre f du décret-loi 2.200), pour revenir au système de la propriété relative de l'emploi tel qu'il était établi par la loi 16.455. Il nous semble également urgent d'éliminer comme motifs de licenciement ceux qui sont à caractère politique et qui ne relèvent pas des rapports de travail (article 15, n° 4, 5 et 6 du décret-loi 2.200).

b) Abrogation des normes concernant le contrat temporaire et la fin de contrat pour conclusion du travail ou du service sans droit à indemnités (article 13, lettres b et c du décret-loi 2.200).

c) Abrogation des dispositions qui diminuent le congé maternel ou syndical (article 22 du décret-loi 2.200).

d) Abrogation de la faculté reconnue au patron de modifier unilatéralement le contrat de travail, ce qui lui donne un avantage démesuré sur le travailleur (article 12 du décret-loi 2.200).

e) Abrogation des dispositions qui placent les fonctionnaires publics en situation précaire d'emploi (telles que celles contenues dans le décret-loi 2.335) et qui permettent l'adoption de mesures arbitraires sans aucune possibilité de défense.

f) Que soient abrogées les dispositions du décret-loi 2.200 qui permettent aux entreprises agricoles de soustraire jusqu'à 50% du salaire des paysans au paiement des avantages sociaux, alors que ceux-ci sont à la charge patronale.

g) Rétablissement de la loi 17.729 sur les Indiens et abrogation du décret-loi 2.568, en particulier les dispositions qui entraînent de façon quasiment obligatoire la division des communautés mapuches, qui suppriment ou restreignent les droits qu'elles avaient acquis, en provoquant ainsi leur disparition comme groupe racial et culturel.

---

(1) Sur la nouvelle législation syndicale, cf. DIAL D 565 (NdT).

## 6- En matière d'organisation syndicale

a) Elargissement des possibilités d'organisation en syndicat des travailleurs de l'Etat, des municipalités, du pouvoir judiciaire et autres, auxquels la législation actuelle refuse ce droit (article 1 du décret-loi 2.756).

b) Suppression des entraves empêchant les fédérations de jouer un rôle plus actif dans le règlement des problèmes concrets des travailleurs, et les reléguant à un simple rôle d'assesseur (article 51 du décret-loi 2.756 et article 7 du décret-loi 2.758).

c) Suppression de l'exigence de délai d'un an pour la constitution de syndicats d'entreprise, et remplacement de cette norme par une large liberté syndicale dès qu'une entreprise commence à fonctionner (article 8 du décret-loi 2.756).

d) Remise en vigueur du statut des travailleurs du cuivre, lesquels ont, en raison des caractéristiques particulières de leur activité, mérité légitimement le droit à une législation particulière, y compris au niveau constitutionnel.

e) Remise en vigueur de la loi 16.625 sur le syndicalisme paysan, pour permettre effectivement l'organisation syndicale de ce secteur social, seule manière de défendre les intérêts des travailleurs paysans contre les atteintes patronales.

f) Nous demandons aussi l'abrogation du décret n° 436 du ministère de la justice, ainsi que la restitution à l'Association nationale de retraités de sa personnalité juridique n° 2.342 de 1941, et la restitution à cette association de l'immeuble sis rue Chiloé n° 1.337, à Santiago, choses qui lui ont été retirées par le décret dont nous demandons l'abrogation.

## 7- Au sujet des négociations collectives

a) Suppression des normes qui empêchent la négociation par branches de production et écartent de la négociation collective les fédérations et les confédérations (articles 4 et 7 du décret-loi 2.758).

b) Remise en vigueur des commissions tripartites par branches de production comme mode efficace de défense des droits des travailleurs, sur la base d'une relative égalité avec la partie patronale.

c) Remise en vigueur des barèmes de rémunérations des travailleurs de la construction, du textile, de la métallurgie, du livre, de la distribution d'essence et autres qui, en raison de la nature de leur travail, ont des difficultés pour organiser des syndicats relativement forts et aptes à négocier avec l'employeur dans des conditions identiques d'égalité.

d) Modifications des normes qui interdisent au travailleur de négocier sur les conditions de productivité, le paiement des jours de grève et d'autres thèmes en général, ce qui est une limitation de la liberté de négociation (article 12 du décret-loi 2.758).

e) Abrogation des dispositions relatives au droit de grève et qui ne permettent pas une réelle égalité entre les parties dans une négociation collective. C'est le cas de celles limitant la durée de la grève (article 62 du décret-loi 2.758); celles obligeant les travailleurs au paiement des impositions (article 57 du décret-loi 2.758); celles permettant à l'employeur de contracter du personnel de remplacement (article 58 du même décret-loi); celle autorisant l'exclusion du travailleur du groupe de négociation pendant une grève (article 60 du même décret-loi); etc. Tout cela est au bénéfice de la protection de la partie patronale qui est la plus puissante sur le plan économique, et au détriment du travailleur qui a besoin d'être protégé par la loi en accord avec les principes universellement admis, ain-

si qu'il en était dans notre pays avec la législation antérieurement en vigueur.

f) Abrogation des dispositions obligeant à renégocier chacune des conquêtes de chaque négociation; ce qui signifie pratiquement que les travailleurs sont dans l'obligation de ne lutter que pour le maintien des avantages acquis (article 32 du décret-loi 2.758). Cette disposition doit être remplacée par une autre garantissant les conquêtes comme droits acquis pour les travailleurs.

#### 8- En matière de logement

a) Réalisation effective de la promesse faite par le gouvernement de construire 900.000 logements en huit ans, ce qui représente un plan de construction de 110.000 maisons par an. Et régler immédiatement les problèmes ci-dessous.

b) Solution des problèmes des nombreuses familles sans maison ou logement grâce à une "opération installation" leur attribuant un terrain d'au moins 200 m<sup>2</sup>, avec la viabilité minimale et une attribution de matériaux de construction équivalente à un minimum de 100 U.F.

c) Attribution de logements définitifs aux familles vivant dans des camps, avec surface construite de 60 m<sup>2</sup>, viabilité, services et loyer non supérieur à 10% du revenu familial réel; dispense de paiement pour les travailleurs du plan d'emploi minimum et pour les chômeurs tant qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi normalement rémunéré.

d) Blocage, sans intérêts, des dettes de loyer, eau et électricité pour les titulaires de CORVI-S.S.S. Plafonnement du loyer à 10% du revenu familial réel.

e) Transfert dans des logements en dur, selon les caractéristiques présentées en b), des familles vivant en cités d'urgence et en courées dans des conditions infra-humaines. Traitement identique pour les familles sujettes à expulsion ou déplacement.

f) Protection de ceux qui se sont rendu acquéreurs de modestes maisons au terme d'une vie de travail, par l'établissement de traites justes et la remise des dettes pour constitution de biens patrimoniaux.

g) Blocage des loyers pour les acquéreurs de logements à travers des mutuelles d'épargne et de crédit; suspension des saisies et des expulsions. Elaboration de conventions de paiement tenant compte des revenus réels des familles.

h) Autonomie des associations de quartiers pour l'élection de leurs responsables, pour leur organisation et leur fonctionnement. Reconnaissance effective du droit de participation au règlement des problèmes de santé, d'éducation, de loisirs, d'organisation et de consommation, avec attribution des ressources correspondantes.

Santiago, juin 1981

(Suivent les signatures de 403 organisations syndicales mandataires)

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 210 F - Etranger 245 F par voie normale  
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441